

Délibération DEL-B-2023-056

## BUREAU COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 20 JUIN 2023

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le vingt juin deux mille vingt-trois, à 14h30, le Bureau communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 26 – Quorum : 14

**Présents (22)** : Pierre-Yves MAROLLEAU, Cécile VRIGNAUD, Christine SOULARD, Jérôme BARON, Joël BARRAUD, Jean-Yves BILHEU, Johnny BROSSEAU, Pierre BUREAU, Yves CHOUTEAU, Nicole COTILLON, Dany GRELLIER, Sébastien GRELLIER, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Pascal LAGOGUEE, François MARY, Emmanuelle MENARD, Jean Claude METAIS, Gilles PETRAUD, Claude POUSIN, Dominique REGNIER, Anne-Marie REVEAU

**Pouvoirs (1)** : Claire PAULIC À Yves CHOUTEAU,

**Absents (4)** : Serge BOUJU, Thierry MAROLLEAU, Claire PAULIC, Philippe ROBIN

**Date de convocation** : 14-06-2023

**Secrétaire de séance** : Madame Nicole COTILLON

## CULTURE

### Conservatoire - Partenariat avec l'Ecole de musique communautaire Parthenay-Gâtine pour l'organisation de concerts communs des chœurs Gospel : convention pédagogique et artistique

Annexe : convention Chœur Gospel CCPG

**Vu** l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif au fonctionnement du Bureau communautaire.

**Vu** la délibération DEL-CC-2021-191 du conseil communautaire du 09 novembre 2021 relative au régime de délégations au bureau et au président ;

L'Ecole de musique communautaire Parthenay-Gâtine et le Conservatoire de Musique du Bocage Bressuirais ont indépendamment créé une chorale gospel avec des modes de fonctionnement similaire, sur l'initiative de leur enseignante en chant et technique vocale, commune aux deux établissements d'enseignement artistique.

La présente convention jointe en annexe vise à fixer les modalités d'organisation de concerts communs, sur entrée gratuite.

La direction pédagogique et artistique des chorales gospel est confiée à l'enseignante en chant et technique vocale.

Les frais de déplacement domicile-travail liés à la situation personnelle de l'agent, les frais techniques, de sécurité ainsi que la rémunération des personnels extérieurs (pianiste accompagnateur et experte extérieure gospel) seront à la charge de l'établissement organisateur du concert commun, sur son territoire.

Les modalités pratiques (date, lieu...) seront validées par les deux directions des établissements d'enseignement artistique.

Les logos des deux collectivités seront mentionnés sur les supports de communication.

Les choristes se rendront par leurs propres moyens, sous la responsabilité de leurs parents s'ils sont mineurs, aux répétitions et concerts communs.

La convention est conclue pour une durée de 2 ans jusqu'au 10 juillet 2025.

**Le bureau communautaire, est invité à :**

- **Approuver les modalités du partenariat avec la CC Parthenay-Gâtine pour l'animation de concerts en collaboration avec l'Ecole de musique communautaire Parthenay-Gâtine telles que définies et portées par la convention ci-annexée ;**
- **Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la présente convention ci-annexée ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

**Après en avoir délibéré,**

**Le bureau adopte à l'unanimité cette délibération.**

Pour extrait conforme,  
Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,  
Pierre-Yves MAROLLEAU,

**27 JUIN 2023**

Transmis en préfecture le

Notifié ou publié le **27 JUIN 2023**

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif dans un délai de deux mois  
à compter de la présente notification/ou publication.



*(Handwritten signature)*



## **CONVENTION DE PARTENARIAT « Gospel 2023-2025 »**

### **Entre la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais & La Communauté de Communes Parthenay-Gâtine pour leurs services Conservatoire – Ecole de Musique**

ENTRE :

La **Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine** dont le siège est à Parthenay (79205) – CS 80192, gestionnaire de l'Ecole de Musique, représentée par Monsieur Jean-Michel PRIEUR, Président de la CCPG, habilité à cet effet par délégation.

Pour son établissement artistique Ecole de musique communautaire,

ET :

La **Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais**, située 27, bd Colonel Aubry – BP 90183 – 79304 Bressuire Cedex  
Représentée par sa Vice-Présidente en charge des politiques culturelles Madame Marie JARRY, habilitée en vertu de la Délibération B-2023-  
Pour son établissement artistique Conservatoire de Musique du Bocage Bressuirais,

#### **Préambule**

Sur l'initiative de son enseignante en chant et technique vocale, le Conservatoire de Musique du Bocage a créé un chœur gospel « Boc'heart Gospel Singers » en 2017. Une heure de temps de travail hebdomadaire est consacrée à cette pratique collective, inscrite dans le cursus pédagogique.

Pour compléter la formation, trois stages de 3h encadrés par une experte de cette discipline, extérieure au conservatoire et rémunérée par la Communauté d'Agglomération, sont proposés aux élèves inscrits dans cette pratique, par an.

Pour que son chœur gospel puisse se produire en concert, le conservatoire sollicite cette intervenante experte ainsi qu'un accompagnateur au piano.

Ces interventions font l'objet d'une rémunération via le Guichet Unique du spectacle vivant conformément à la réglementation en vigueur.

L'école de musique Parthenay-Gâtine a créé son propre chœur gospel « Parth'Light » sur le même modèle d'organisation l'année suivante.

Il est entendu que les chorales gospel répètent et se produisent sur scène majoritairement indépendamment l'une de l'autre.

Toutefois, ponctuellement et sur accord entre les directions des établissements artistiques,

elles peuvent se retrouver lors d'un concert commun.

## IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV

### ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités de partenariat entre les deux établissements d'enseignement artistique dans le cas de concerts communs réunissant les deux chœurs gospel. **Ces concerts communs seront organisés sur entrée gratuite.**

### ARTICLE 2 – Direction pédagogique et artistique

La direction pédagogique et artistique des chorales gospel est confiée à l'enseignante en chant et technique vocale, commune aux deux établissements d'enseignement artistique, sur le temps imparti par chaque établissement.

Ce temps de travail imparti couvre les répétitions et les concerts.

Etant donné la situation personnelle de l'enseignante, les frais de taxi pour le déplacement domicile-travail de l'enseignante, **si besoin est**, sont pris en charge par l'établissement organisateur du concert, suivant le calendrier des répétitions et concerts, et font l'objet d'un remboursement par le FIPHP selon les modalités de prise en charge définies par le fond d'indemnisation auprès de chaque employeur.

L'enseignante en charge de la direction des chorales propose le calendrier annuel de travail, incluant à minima un concert commun par an.

Elle veille à un juste équilibre dans la répartition des morceaux et des solos entre les 2 chorales.

Elle en rend compte auprès des directions respectives.

### ARTICLE 3 - Responsabilité artistique, pédagogique et administrative

Chaque direction respective des deux établissements d'enseignement artistique concernés exerce la **responsabilité artistique, pédagogique et administrative** de la chorale gospel propre à sa structure.

Elles valident le planning de travail proposé par l'enseignante, comprenant, a minima, un concert commun.

Une réunion est organisée en fin d'année scolaire afin de dresser un bilan des temps communs et envisager les échéances communes de l'année scolaire suivante.

Toute autre réunion peut être organisée selon les nécessités.

Chaque établissement artistique s'engage à prendre en charge les rémunérations de l'experte intervenante extérieure ainsi que du pianiste accompagnateur, pour les concerts communs organisés sur son territoire respectif.

Chaque établissement artistique s'engage à mettre en place la fiche technique et à réunir les conditions de sécurité (type service SSIAP) nécessaires au bon déroulement du concert et à prendre en charge les éventuels coûts afférents.

Les directions des deux établissements d'enseignement artistique veillent à ce que les logos des deux EPCI figurent sur les supports de communication d'annonce du concert commun et s'engagent à diffuser l'information auprès de leurs usagers.

### ARTICLE 4 - Organisation pour les choristes

Les choristes se rendront par leurs propres moyens, et sous la responsabilité de leurs parents lorsqu'ils sont mineurs, aux répétitions et concerts communs.

Les élèves mineurs restent sous la responsabilité de l'enseignante en chant et technique vocale durant ces **moments** communs.

**Commenté [TM1]:** Art 2 : il est dit que c'est l'enseignante qui assure cette responsabilité. Quelle est la subtile différence entre "direction" et "responsabilité" ? =>a expliciter alors (sinon, si pas de différence => revoir la formulation pour que l'un n'empiète pas sur l'autre)

**Commenté [TM2]:** - si le concert est compris dans l'enseignement (participation quasi obligatoire, prévu dans l'inscription, partie du cursus...) => oui (ok pour ça); -si le concert est facultatif et additionnel à l'enseignement => alors : Non, les mineurs ne sont plus sous la resp'te de l'enseignante mais restent sous la resp'te de leur parents.

**ARTICLE 5 – Durée de la convention**

Cette convention est conclue pour 2 années scolaires 2023-2024 et 2024-2025, soit jusqu'au 10 juillet 2025.

**ARTICLE 6 : LITIGE ET MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS**

Si l'une des parties se trouve dans la difficulté de remplir ses obligations, elle devra en informer l'autre partie par écrit dans un délai d'une semaine et solliciter une réunion entre les parties pour trouver une issue.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable du règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

**ARTICLE 7 : EXECUTION**

Messieurs les Directeurs Généraux des services respectifs des deux collectivités support des établissements artistiques concernés, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention réalisée en 2 exemplaires.

Fait à Bressuire, le .....

Pour la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine

Le Président  
Monsieur Jean-Michel PRIEUR

Pour la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais

La Vice-Présidente en charge des politiques culturelles  
Madame Marie JARRY